

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS MEDICAUX
AU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNELS MEDICAUX, ODONTOLOGISTES ET PHARMACEUTIQUES
À LA COMMISSION STATUTAIRE NATIONALE ET AU CONSEIL DE DISCIPLINE

25 JUIN 2019 – 2 JUILLET 2019



Adresse email de contact :
elections-medecins@sante.gouv.fr

Guide à l'intention des chefs d'établissement pour remplir le questionnaire : précisions sur la qualité d'électeur et informations légales

Les directeurs d'établissement ont la responsabilité de l'exactitude et de la complétude des informations concernant leur personnel à inscrire sur les listes électorales.

Conformément à la note d'information DGOS/RH3/DGCS/4B/CNG/PH/2019/30 aux ARS du 6 février 2019 diffusée à l'ensemble des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux publics, il vous est demandé de renseigner les données relatives au personnel médical faisant partie de votre effectif nécessaires à la réalisation du vote électronique en complétant ou en remplissant le questionnaire ci-joint.

Vous lirez attentivement la notice ci-dessous avant de remplir le questionnaire
Le questionnaire est à remplir avant le mardi 25 mars 2019

A. Objectif du questionnaire

L'objectif est de constituer des listes électorales nationales par collège comprenant les personnels médicaux en exercice à la date du scrutin, sans omission et sans double compte.

Il s'agit de recenser les personnels médicaux, dont la liste est précisée ci-dessous, faisant partie de l'effectif de votre établissement à la date de réception du questionnaire.

Les éventuels mouvements de personnel qui interviendront postérieurement à cette date seront pris en compte lors des mises à jour qui vous seront demandées par mail en avril, mai et juin 2019.

B. La qualité d'électeur

Doivent figurer dans la liste électorale les professionnels relevant d'un des collèges statutaires s'ils exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré, en congé maladie ou en congé de longue durée, bénéficient d'un congé parental ou sont en position de détachement. (cf. Art. R. 6156-12).

Le praticien des hôpitaux étant par ailleurs sous contrat dans un autre établissement est rattaché à l'établissement où il exerce en tant que praticien des hôpitaux. Le praticien exerçant sous contrat auprès de plusieurs employeurs (praticien contractuel ou praticien attaché) est rattaché à l'établissement au sein duquel il a la quotité de temps de travail la plus importante.

En cas de quotité de travail équivalente, c'est le contrat de travail le plus ancien et en vigueur qui détermine le rattachement à l'établissement.

(cf. Note d'information DGOS/RH3/DGCS/4B/CNG/PH/2019/30 aux ARS du 6 février 2019).

Les personnels enseignants ou hospitaliers permanents et stagiaires (premier collège)

Les personnels enseignants ou hospitaliers permanents et stagiaires qui composent le premier collège de la commission statutaire nationale et du conseil supérieur des personnels médicaux sont employés par les centres hospitaliers universitaires et les plus grands centres hospitaliers. Ils font l'objet d'un autre questionnaire spécifique adressé aux plus gros établissements.

Les praticiens hospitaliers titulaires et probatoires (deuxième collège)

Le deuxième collège comprend les personnels mentionnés au 1o de l'article L. 6152-1.

- Il s'agit des praticiens hospitaliers à temps plein, régis par les articles R. 6152-1 et suivants du code de la santé publique, et des praticiens des hôpitaux à temps partiel, régis par les articles R. 6152-201 et suivants du même code.

Les praticiens sous contrat et les personnels enseignants et hospitaliers temporaires (troisième collège)

Le troisième collège comprend les personnels mentionnés à l'article R 6156-3 alinéa 3 :

- les personnels enseignants et hospitaliers non titulaires (a et b) et temporaires (c) :
 - a. Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH) ;
 - b. Assistants hospitaliers universitaires (AHU) ;
 - c. Praticiens hospitaliers universitaires (PHU) ;
- les assistants des hôpitaux et les assistants associés ;
- les praticiens attachés et les praticiens attachés associés ;
- les praticiens contractuels ;
- les praticiens cliniciens ;
- les praticiens adjoints contractuels.

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS MEDICAUX
AU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNELS MEDICAUX, ODONTOLOGISTES ET PHARMACEUTIQUES
À LA COMMISSION STATUTAIRE NATIONALE ET AU CONSEIL DE DISCIPLINE

25 JUN 2019 – 2 JUILLET 2019

C. Ne sont pas électeurs et ne doivent pas être recensés dans le questionnaire

Certains personnels mis à disposition

Les professionnels mis à disposition de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autorité indépendante pour **une quotité de travail supérieure à 50 %** ne sont pas électeurs aux présentes élections.

Pour mémoire, les personnels détachés sont électeurs dans le collège de leur statut d'origine, comme rappelé en B.

Personnel sous convention

Le personnel sous convention, qu'il soit hospitalo-universitaire, contractuel, hospitalo-universitaire non titulaire, intérimaire ou libéral, n'est pas électeur aux présentes élections.

Médecins du travail

Un médecin du travail inscrit dans vos effectifs **n'est électeur que s'il relève du statut de praticien hospitalier (collège 2) ou d'un statut de contractuel listé ci-dessus (collège 3).**

Si le médecin du travail relève du code du travail et non du code de la santé publique, il ne doit pas figurer dans la liste des électeurs pour les présentes élections.

Etudiants de second cycle, internes ou faisant fonction d'interne

Ils ne sont pas électeurs pour les présentes élections.

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS MEDICAUX

AU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNELS MEDICAUX, ODONTOLOGISTES ET PHARMACEUTIQUES À LA COMMISSION STATUTAIRE NATIONALE ET AU CONSEIL DE DISCIPLINE

25 JUIN 2019 – 2 JUILLET 2019

D. Informations légales

La garantie du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales par internet

Le vote est **entièrement dématérialisé**, qu'il s'agisse :

- de la **diffusion des listes électorales** et de leur accès,
- de la **diffusion des listes des candidats, des professions de foi** ;
- des **notices d'information détaillées** sur le déroulement des opérations de vote ;
- des **demandes de rectification de la liste et de formulations de réclamation par l'électeur** ;
- des **demandes de réassort du matériel de vote** par l'électeur ;
- du **vote**, qui peut s'effectuer à partir de **tout poste informatique** connecté à internet, **sur le lieu de travail ou à distance** ;
- de la **proclamation des résultats**

La garantie du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales par internet sont le secret du vote, l'intégrité et la sincérité des opérations électorales, la surveillance du scrutin par un expert indépendant et le contrôle par le juge.

Ces garanties encadrent le système de vote et les fichiers créés, conformément à la réglementation sur la protection des données. Elle implique une inscription des fichiers au registre des activités de traitement, une analyse d'impact sur la protection des données, l'information des électeurs sur les conditions dans lesquelles les données seront traitées pour l'opération exclusive du vote, avec la destruction des fichiers à l'extinction des recours et l'encadrement du traitement des données qui s'imposent tant à l'administration qu'aux prestataires en charge de la mise en œuvre de l'opération électorale.

Afin de se conformer au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, les personnels médicaux concernés doivent disposer d'une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible quant au traitement qui est fait de leurs données personnelles (cf : articles 12, 13 et 14 du RGPD).

Un audit de sécurité du système d'information et de l'organisation et des tests d'intrusion sont prévus.

Une commission d'homologation vérifiera la conformité du système de vote au référentiel général de sécurité.

Un expert indépendant est chargé de vérifier le respect de ces garanties. Il couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Il a accès aux locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires. Son rapport sera transmis aux organisations syndicales. (cf. décret n°2017-1811 du 28 décembre 2017).

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS MEDICAUX
AU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNELS MEDICAUX, ODONTOLOGISTES ET PHARMACEUTIQUES
À LA COMMISSION STATUTAIRE NATIONALE ET AU CONSEIL DE DISCIPLINE

25 JUIN 2019 – 2 JUILLET 2019

Les textes de référence

- Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016
- Loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé article 194 code de la santé publique, articles R. 6152-320, R.6152-324-1, R. 6156-2, R.6156-3 et R. 6156-10
- décret n°2017-1811 du 28 décembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé et de certains établissements publics sociaux et médico-sociaux
- Décret n° 2018-639 du 19 juillet 2018 relatif au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé
- Décret n° 2019-79 du 6 février 2019 relatif au conseil de discipline et à la commission statutaire nationale des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel
- Arrêté du 20 septembre 2018 portant nomination au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé et de certains établissements sociaux et médico-sociaux
- Arrêté du 21 décembre 2018 fixant la date des élections des membres du conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements de santé, du conseil de discipline et de la commission statutaire nationale
- Note d'information aux ARS DGOS/RH3/DGCS/4B/CNG/PH/2019/30 n°8 du 6 février 2019 relative à l'organisation des élections des représentants des personnels médicaux au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé, à la commission statutaire nationale et au conseil de discipline.